

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI N° 11980

MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES

DE BERNEX ET CONFIGNON / BERNEX EST

(création de deux zones de développement 3, d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée, à titre accessoire, à de l'équipement public cantonal, de deux zones de verdure et de deux zones des bois et forêts)

Plan N° 29954-507-517

Conformément à l'article 16 alinéas 4 et ss de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (L 1 30), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi N° 11980 modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bernex et Confignon (création de deux zones de développement 3, d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée, à titre accessoire, à de l'équipement public cantonal, de deux zones de verdure et de deux zones des bois et forêts au lieu-dit "Bernex Est").

Ce projet peut être consulté :

- **au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 16h.) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : www.ge.ch/amenagement/procedures ;
- **à la mairie de Bernex**, 311, rue de Bernex (heures d'ouverture : lundi-mardi-jeudi: de 8h30 à 12h. et de 13h30 à 16h30, mercredi de 8h30 à 12h. et de 14h. à 18h., vendredi de 8h30 à 12h. et de 13h30 à 16h., ou sur rdv dès 8h. le matin ou après la fermeture du soir) Tél. : 022 850 92 92 ;
- **à la mairie de Confignon**, 2, chemin de Murlaz (heures d'ouverture : lundi-vendredi de 8h. à 12h., mercredi de 17h. à 18h30 ou sur rendez-vous) Tél. : 022 850 93 93.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication soit jusqu'au **17 novembre 2016**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visés à l'article 17A de la loi sur les procédures administratives (LPA), quiconque est atteint par le projet de modification des limites de zones et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté, peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. Ont également qualité pour former opposition les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

A publier 2 fois dans la FAO durant ce délai

1^{ère} publication : 18 octobre 2016

**Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de l'énergie**

Antonio HODGERS